

Le paiement d'une créance de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public

Le Médiateur est compétent pour toutes les questions/demandes relatives au paiement d'une dette envers l'Etat (ex. : indu de rémunération des agents de l'Etat, indu de bourse, indemnité d'occupation, etc.), envers une collectivité (ex. : frais de cantine, factures d'eau ou d'assainissement, droits de terrasse, indu de RSA, etc.) ou un établissement public (ex. : frais d'hospitalisation).

Il est compétent lorsque le litige concerne l'action du comptable chargé du recouvrement des sommes dues (refus de délai de paiement, demande de remboursement, régularité des mesures de recouvrement forcé, arrêt de saisies, etc.). Vous pouvez également solliciter le Médiateur si vous ne parvenez pas à obtenir le remboursement d'un trop-versé.

Dans tous les cas, vous pouvez saisir le Médiateur à condition d'avoir effectué une première démarche infructueuse* auprès du service.

Attention : Si le litige concerne la facturation elle-même, autrement dit si vous estimez ne pas devoir la somme qui vous est réclamée, le Médiateur n'est pas compétent. Vous devez saisir le représentant de la collectivité ou de l'établissement à l'origine de cette facturation. Lui seul peut la modifier, l'annuler ou accorder la remise gracieuse de la somme mise à votre charge.

(*) C'est-à-dire si votre réclamation a fait l'objet d'une réponse totalement ou partiellement négative ou si aucune réponse n'y a été apportée passé un délai de deux mois.